

Date de dépôt : 1^{er} mars 2010

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi n° 8330 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 300 000 F pour le développement du système d'information métier du service des contrôles d'assainissement « PROCTEAU » (protection des eaux)

Rapport de M. Olivier Sauty

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la séance de la Commission des travaux du 15 septembre 2009, les commissaires ont analysé le projet de loi 10476 concernant le boucllement de la loi N° 8330 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 300 000 F pour le développement du système d'information métier du service des contrôles d'assainissement « PROCTEAU » (protection des eaux).

A l'époque du vote du crédit d'investissement, dans le souci de la protection de l'environnement et de l'eau en particulier, de nouvelles lois imposaient aux cantons d'établir des cadastres de l'état de l'assainissement de l'eau. A l'époque, les données étaient gérées au moyen de fichiers papiers et de quelques fichiers Excel. Les objectifs de projet PROCTEAU étaient de constituer des bases de données permettant d'avoir une vision d'ensemble de la situation, de gérer les flux de données et le partage d'informations avec le SI connexes, d'optimiser les procédures de traitement des pollutions, de mettre à disposition un outil coordonné d'aide à la décision et de diffuser les données géo-référees produites dans le serveur de consultation du SITG.

Une des particularités de ces applications était le rapprochement avec le canton de Vaud en vue de monter le CADIA (Cadastre de l'assainissement, des industries et de l'artisanat) en partenariat, ce qui a permis d'en diviser le coût par deux.

Le bilan du boucllement est le suivant :

Montant brut du crédit voté	300 000 F
Dépenses brutes réelles de	259 228 F
Non-dépensé	40 772 F

Certains équipements qu'il était prévu d'acquérir pour le projet avaient déjà été acquis par le CTI. Les gains d'efficience se sont traduits par la gestion d'un grand nombre de données croisées avec des informations géographiques, le passage du fichier papier obsolète aux restitutions cartographiques actualisées, une meilleure connaissance des flux de pollution, une meilleure connaissance des points de rejets (donc un gain d'efficience lors d'interventions en cas de pollution) et une administration plus moderne et plus réactive.

Le président propose de passer au vote d'entrée en matière concernant le projet de loi 10476 :

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière du projet de loi 10476 est acceptée à l'unanimité.

Le président propose de passer au deuxième débat, et au vote article par article du projet de loi 10476 :

Titre et préambule adoptés sans opposition

L'article 1 est adopté sans opposition

L'article 2 est adopté sans opposition

Le président met ensuite aux voix le projet de loi 10476 dans son ensemble en trois débats :

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

Le projet de loi 10476 est accepté à l'unanimité en trois débats.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ce qui précède, les membres de la Commission des travaux, à l'unanimité, vous proposent d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10476)

de boucllement de la loi n° 8330 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 300 000 F pour le développement du système d'information métier du service des contrôles d'assainissement « PROCTEAU » (protection des eaux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8330 du 6 septembre 2000 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 300 000 F pour le développement du système d'information métier du Service des contrôles d'assainissement « PROCTEAU » (protection des eaux) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	300 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>259 228 F</u>
Non-dépensé	40 772 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.